

douanes de Palimé, un au chef de la gare où le transbordement a lieu, et un destiné au destinataire de la marchandise.

ART. 7. — Les préposés des douanes se déplaçant pour assister au transbordement d'un wagon, voyageront gratuitement sur le chemin de fer tant à l'aller qu'au retour. Si un convoi comporte un certain nombre de wagons voyageant sous plombs de la douane, et chaque fois qu'il le jugera utile, le chef du service des douanes pourra faire accompagner ce train par un ou plusieurs gardes-frontières, qui circuleront gratuitement tant à l'aller qu'au retour.

ART. 8. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 496 modifiant les tarifs du chemin de fer.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer;

Vu l'addenda du 18 août 1931;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 8 octobre 1931, homologuant les tarifs du chemin de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 75 et 131 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sont abrogés et remplacés par la rédaction suivante :

« Responsabilité. — Pour toutes les marchandises transportées aux conditions des tarifs spéciaux ne contenant pas dans leurs conditions d'application une clause contraire, la responsabilité du chemin de fer est limitée, en cas de perte, à la moitié de la valeur, résultant du prix de revient.

« Le coton égrené ou non étant une matière extrêmement inflammable, soit par sa nature, (combustion spontanée), soit par la facilité avec laquelle le feu peut lui être communiqué, aucune expédition ne sera acceptée sans une décharge écrite et signée par l'expéditeur dégageant le service du chemin de fer de toute responsabilité en cas d'incendie (voir modèle annexe 4).

ART. 2. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 497 accordant certaines réductions de tarifs pour les transports effectués pour le compte des sociétés indigènes de prévoyance.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 organisant au Togo le service des transports;

Vu les arrêtés 588 du 4 octobre 1933 — 581 du 27 octobre 1937 et 428 du 19 septembre 1935 modifiant les tarifs du chemin de fer;

Vu le procès-verbal du conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 13 août 1938;

Sur la proposition de M. le chef des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les réductions suivantes seront appliquées temporairement aux tarifs du chemin de fer, tels qu'ils résultent des textes homologués, pour les transports par voie ferrée effectués pour le compte des sociétés indigènes de prévoyance :

Tarifs généraux de petite vitesse et tarif spécial P. V. N° 1 . . . . . 50%

Tarifs spéciaux n° 5 (bois de construction), N° 9 (matériaux de construction) et N° 10 (produits métallurgiques) . . . . . 25%

Tarif spécial P. V. N° 6 bis arachides décor-tiquées . . . . . 10%

Arachides non décortiquées . . . . . 20%

ART. 2. — Pour bénéficier de ces réductions, les expéditions devront être effectuées sous la forme administrative, c'est-à-dire accompagnées d'une réquisition de transport, ayant comme destinataire, une section de sociétés de prévoyance du Territoire.

ART. 3. — Après approbation dans les formes prévues aux règlements en vigueur, la date d'application du présent arrêté sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 498 portant modifications aux tarifs du chemin de fer.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 408 du 26 juillet 1935 créant un tarif spécial pour les bagages des trains de marché;

Vu le procès-verbal du conseil consultatif du chemin de fer;